

COMMUNE DE SEILLANS  
-----  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
-----  
DÉPARTEMENT DU VAR  
-----

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ**

PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
AIOLI DES SELVES

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT- la demande de Monsieur Mickael TESSIER Président du comité des fêtes de Seillans

Sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation « AIOLI des Selves » le dimanche 06 juillet 2025,

CONSIDÉRANT- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la dite-fête et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1* Le comité des fêtes de Seillans est autorisé à organiser sur les terrains communaux situés aux abords de la Chapelle des Selves, la manifestation « Aioli des Selves » le dimanche 06 juillet 2025 de 08 heures à 20 heures.
- Article 2* Le stationnement est interdit aux abords immédiats de la Chapelle des Selves et autorisé sur les terrains communaux avoisinants et ce le dimanche 06 juillet 2025 de 08 heures à 20 heures. Les véhicules en infraction sont conduits à la fourrière à la charge du propriétaire.
- Article 3* Durant la manifestation et sous l'initiative des agents de la Police Municipale, le chemin longeant ladite chapelle pourra être bloquée à la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des participants.
- Article 4* La signalisation routière et réglementaire à la législation en vigueur est mis en place et maintenue par les services techniques de la commune de Seillans.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 28/05/2025

Le maire



René UGO